



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **8 avril 2019**

Décision n° **CP-2019-2962**

commune (s) :

objet : Transfert total de la Ville de Lyon à la Métropole de Lyon d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fabrication, la pose, la dépose, la maintenance et l'entreposage de signalisation hôtelière - Lot n° 3

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur Marc Grivel

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 mars 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 9 avril 2019

Présents : M. Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mme Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Kimelfeld (pouvoir à Mme Peillon), Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Galliano (pouvoir à M. Grivel), Bernard (pouvoir à Mme Jannot), Mme Panassier.

Commission permanente du 8 avril 2019**Décision n° CP-2019-2962**

objet :	Transfert total de la Ville de Lyon à la Métropole de Lyon d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fabrication, la pose, la dépose, la maintenance et l'entreposage de signalisation hôtelière - Lot n° 3
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 mars 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne l'autorisation de transférer de la Ville de Lyon à la Métropole le lot n° 3 d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fabrication, la pose, la dépose, la maintenance et l'entreposage de signalisation hôtelière dont la compétence de jalonnement appartient à la Métropole.

La Métropole est donc substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la Ville de Lyon dans ses droits et obligations concernant le lot n° 3 de cet accord-cadre.

Conformément à l'article L 3651-1 du code général des collectivités territoriales, les contrats sont exécutés dans les conditions contractuelles initiales jusqu'à leur terme et la substitution de personnes morales aux contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

En cas de transfert total de l'accord-cadre, le recours à un avenant n'est pas juridiquement nécessaire. Il est donc proposé, en accord avec la Ville de Lyon qu'un courrier d'information soit adressé au titulaire de cet accord cadre pour l'informer du changement de pouvoir adjudicateur et leur indiquer les nouvelles coordonnées du futur service gestionnaire du contrat au sein de la Métropole.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à transférer le lot n° 3 de l'accord-cadre portant sur la fabrication, la pose, la dépose, la maintenance et l'entreposage de signalisation hôtelière, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prend acte du transfert du lot n° 03 de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fabrication, la pose, la dépose, la maintenance et l'entreposage de signalisation hôtelière et tous les actes y afférents, de la Ville de Lyon à la Métropole, du fait de l'objet du marché dont la compétence appartient, du fait de la réglementation, à la Métropole.

2° - Les dépenses de fonctionnement au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - section de fonctionnement - chapitre 011, exercices 2019 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 avril 2019.

.